

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.522 du 26 avril 2016

A. 218.063/VIII-9937

En cause : **1. CSC-TRANSCOM, Chemins de fer,**
2. DEFAWES Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Didier GRIGNARD, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par CSC-TRANSCOM, Chemins de fer, et Jean-Luc DEFAWES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'avis 246 H-HR 2015 relatif aux «Jours de crédit» qui «annule et remplace les avis 54 PS/1996, 29PR/1998 et 38HR/2004 ainsi que la circulaire 18PR/1998» publié le 17 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurine PAULY, loco M^e Didier GRIGNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La première requérante est une organisation syndicale dont l'objet social est, suivant l'article 4 de ses statuts :

- " • de lutter en faveur du progrès social et, ainsi, maintenir et développer le bien-être, tant moral que matériel, de ses affiliés;
- d'examiner et de défendre les intérêts professionnels individuels et collectifs de ses affilié(e)s.

La centrale s'engage à lutter, à tous les niveaux et lieux possibles, pour une société plus juste et respectueuse de la liberté et de la dignité humaine. Elle le fait dans un esprit d'ouverture, de tolérance, de solidarité, de justice sociale, en s'engageant clairement à respecter et garantir la participation des minorités.

Pour atteindre ce but, elle agit en s'appuyant sur l'apport démocratique de tous ses affiliés".

2. Le second requérant est agent statutaire de la partie adverse, avec la qualité de commis de factage.

3. Les 2 et 7 décembre 2015, les sous-commissions paritaires n^{os} 1152 et 1153 se réunissent avec notamment à l'ordre du jour l'adaptation des dispositions "relatives à l'octroi des jours de crédit au sein des Chemins de fer belges".

4. La commission paritaire nationale se réunit le 16 décembre 2015 au sujet de cette proposition de modification. À cette occasion, les délégations syndicales demandent le report de son examen parce qu'elles estiment que la matière est liée à la durée du travail et qu'elle nécessite une majorité de deux tiers des voix. Elles sollicitent également la désignation d'un médiateur social après avoir constaté "que le positionnement de chaque côté de la table empêche la concertation".

La direction de la partie adverse refuse d'ajourner l'examen car elle considère que cette proposition ne requiert pas une telle majorité. Après trois interruptions de séance, elle met fin aux débats et émet un avis favorable sur ladite proposition.

5. Le 16 décembre 2015 toujours, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la proposition litigieuse.

6. Le 17 décembre 2015, l'intranet de la partie adverse diffuse l'avis 246 H-HR 2015, qui se présente comme suit :

"	Avis 246 H-HR 2015
	Jours de crédit
Édition	Nouveau
Contenu succinct	Annule et remplace les avis 54PS/1996, 29PR/1998 et 38HR/2004 ainsi que la circulaire 18PR/1998
Groupe Cible	Tous les agents des Chemins de fer belges
Date de mise en vigueur	01 janvier 2016

Jours de crédit

1. Principe

La durée du travail au sein des Chemins de fer belges est fixée pour toutes les catégories de personnel à temps plein (moyenne de 38 heures/semaine) à un équivalent de 36 heures par semaine. Cet équivalent donne lieu à un maximum de 13 jours de crédit par année calendrier.

2. Modalités d'octroi

2.1. L'agent désirant obtenir un jour de crédit, sollicite, en principe celui-ci au moins huit jours à l'avance.

Au cours de la période du 1 janvier au 31 décembre de l'année de service en cours, l'agent qui le sollicite, peut, sous réserve que les nécessités de service ne s'y opposent pas, obtenir, à n'importe quel moment, la totalité des jours de crédit de l'année de service en cours ainsi que ceux de l'année suivante.

2.2. L'octroi des jours de crédit est enregistré, par écrit (via le formulaire ad hoc) ou via l'application électronique utilisée au sein de l'entreprise.

Si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, les jours de crédit peuvent être accordés par demi-journées.

2.3. À la demande de l'agent, les jours de crédit pourront être reportés aux années suivantes, sans que le nombre de jours de crédit reportés ne puisse dépasser 35.

Si au cours de l'année, l'agent a bénéficié de trop de jours de crédit, le surplus sera converti en congé sans rémunération, à moins qu'ils puissent être déduits des jours de congé annuel, des jours de crédit de l'année suivante, des repos ou des congés compensateurs auxquels l'agent peut encore prétendre.

En cas de décès ou de départ imprévisible des Chemins de fer belges, le reliquat des jours de crédit pourra être rémunéré à 100 % du taux horaire indexé du traitement global tel qu'il était en vigueur le dernier jour de prestation.

3. Diminution du nombre de jours de crédit

3.1. Réduction suite aux absences

Chaque fois que les absences cumulées pour raisons médicales et pour un motif autre que jour de congé compensateur (fixe et variable) ou repos (dimanches et jours fériés) atteindront 18 jours, le nombre de jours de crédit à accorder sera diminué d'un jour.

3.2. Réduction suite à un régime de travail à prestations incomplètes

3.2.1. Une occupation dans le régime de travail de 32 heures par semaine pendant la totalité de l'année, conduit à :

- un total de 88 heures de crédit pour un calendrier de travail de 5 prestations journalières de 6 heures 24 minutes par semaine et un calendrier de travail de 4 prestations journalières de 7 heures et une prestation journalière de 4 heures par semaine;
- 11 jours de crédit dans les autres cas.

Chaque fois que les absences cumulées pour raisons médicales et pour un motif autre que jour de congé compensateur (fixe et variable) ou repos (dimanches et jours fériés) atteindront 17,5 jours, le nombre de jours de crédit à accorder sera diminué d'un jour.

3.2.2. Une occupation dans le régime de travail à mi-temps (31PS/96) pendant la totalité de l'année conduit à 6,5 jours de crédit.

Chaque fois que les absences cumulées pour raisons médicales et pour un motif autre que jour de congé compensateur (fixe et variable) ou repos (dimanches et jours fériés) atteindront 17 jours, le nombre de jours de crédit à accorder sera diminué d'un jour.

*

* *

Les chefs immédiats doivent informer immédiatement leur personnel de la parution de cet avis. Ils doivent également informer leur personnel temporairement absent pour maladie, blessure, interruption de carrière, congé de disponibilité ou mise à disposition dans un organisme extérieur aux Chemins de fer belges (SNCB, Infrabel et HR Rail)".

Cet avis constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant; que, pour l'interprétation de la notion

d'"urgence", les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 renvoient à la jurisprudence judiciaire en matière de référé (Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 5); qu'on y lit notamment ce qui suit :

" La notion de l'urgence est [...] une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, exposé des motifs, Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13);

que la condition de l'urgence présente dès lors trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, sous le titre intitulé "L'urgence", les parties requérantes se limitent à exposer que "l'urgence est avérée puisque les mesures sont d'application à tous les agents statutaires à compter du 1^{er} janvier 2016" et que "les agents statutaires perdent donc depuis cette date deux jours de crédit sur les treize initialement reconnus par le Statut du personnel"; que ce faisant, elles n'exposent nullement pour quels motifs l'exécution de l'acte attaqué, et la perte alléguée de deux jours de crédit, serait susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles au point de ne pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, il y a lieu de constater qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, précité, pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.